

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

DESTINATIONS	ABONNEMENT						ABONNEMENT, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO	6 000 frs		3 300 frs	-	1 725 frs	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 - Tél. 21-37-18 Fax (228) 21-61-07 - Lomé (TOGO)  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
FRANCE, AFRIQUE		8 400 frs		4 620 frs		2 415 frs	
Autres Pays		12 000 frs		6 600 frs		3 450 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

Décision portant réintégrations, exclusion, réformes, radiations, attributions de pensions, renouvellement de pension, rectification de nom et prénoms, rétablissement dans le grade, retraite.....206

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

Arrêtés portant reprise de situation et réajustement indiciaire, avancements d'échelon.....209

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

1996

7 mars - Arrêté n° 3/MISEDZF/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice.....209

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

6 mars - Arrêté n° 38/MEF/DE accordant une dérogation individuelle.....210

- 6 mars - Arrêté n° 39/MEF/DE accordant changement de dénomination.....210
- 8 mars - Arrêté n° 40/MEF/DF/DCO/CA portant augmentation du plafond de la caisse d'avance de la Primature.....210
- 13 mars - Arrêté n° 44/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.....210
- 13 mars - Arrêté n° 45/MEF/DF/DCO portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....210
- 13 mars - Arrêté n° 46/MEF/DF/DCO portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....210

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1996

- 8 mars - Arrêté n° 4/MAEC/SG/DAP/DVGP portant nomination.....210
- 8 mars - Arrêté n° 5/MAEC/SG/DAP/DVGP portant nomination.....210
- 8 mars - Arrêté n° 9/MAEC/SG/DAP/DVGP portant nomination.....210

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

1996

- 1er mars - Arrêté n° 7/MDRHV portant nomination.....210

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

- 7 mars - Arrêté n° 34/MSP/CAB portant arrêté rapporté.....210

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1996

- Arrêté n° 5/UB/R/SP portant nomination.....210

## MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1996

Arrêtés portant intégrations, titularisations, promotions, détachements, bonification, changement de corps, mise à disposition, prorogation de stage, reprise de service, rappel à l'activité, arrêtés rapportés, arrêtés rectifiés.....211

## MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

1996

5 mars - Arrêté n° 2/MCRAN/CAB portant nomination.....214  
5 mars - Arrêté n° 3/MCRAN/CAB portant nomination.....214

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### CAISSE DE RETRAITE DU TOGO

1996

14 mars - Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DAMOLETORA Bisssari Tandjoma.....214  
5 mars - Décision n° 183/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M SAFEYE - DOH Kwasi.....215  
5 mars - Décision n° 184/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M ADOLEHOUME Apedo Têko...215  
5 mars - Décision n° 185/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M AYENA Kodjo Nounagnon - G.215  
5 mars - Décision n° 186/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M IKAVI Mayèdè.....215  
5 mars - Décision n° 187/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NIKABOU Yaovi.....216  
5 mars - Décision n° 188/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Messan Foclicli.....216  
5 mars - Décision n° 189/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KPODAR Ekoué Mawuléplimi. ....216  
5 mars - Décision n° 190/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKPAMA Toyoblim.....216  
5 mars - Décision n° 191/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANGAI Toyi.....217  
5 mars - Décision n° 192/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMADOU Biganasso Issaka....217  
5 mars - Décision n° 193/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. DADJO Bakokami.....217  
5 mars - Décision n° 194/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme KUASSI Ahlonkoba Mokpokpolinam Gisèle Georgette.....217  
5 mars - Décision n° 195/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAKABOU Kokoroko.....217

5 mars - Décision n° 196/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu KOMORTOKM Djato.....218  
5 mars - Décision n° 197/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YAGUE Egoulou.....218  
5 mars - Décision n° 198/CRT/DP - portant concession de pension au ayant-cause de feu ALAYI Yao.....218  
5 mars - Décision n° 199/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu MENSAH Gérard.....218  
5 mars - Décision n° 200/CRT/DP - portant modification de l'arrêté n° 460/MEF/CR du 11 Août 1987.....218  
5 mars - Décision n° 201/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KALIPE Homéfa Agbenohevi.....219  
5 mars - Décision n° 202/CRT/DP - portant majoration pour enfants à M. ZAKARI Yaya.....219  
11 mars - Décision n° 206/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISOU Zakari Issifou.....219  
11 mars - Décision n° 207/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NGHALKPA Lantame.....219  
11 mars - Décision n° 208/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KPONTON Koffi Ahlonko.....219  
11 mars - Décision n° 209/CRT/DP - portant majoration pour enfants à M. GLE Kossi.....219  
11 mars - Décision n° 210/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YANDA Anani.....220  
11 mars - Décision n° 211/CRT/DP - portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SASSOU Akoley Koffi.  
11 mars - Décision n° 212/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu SIGGINI Adukoevi Ablavi Sefako.....220  
11 mars - Décision n° 213/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. DJOBO Kpakpatrou.....220  
11 mars - Décision n° 214/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme TELOU Somdou.....221  
11 mars - Décision n° 215/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ALATE Kokouvi Tonato.....221  
11 mars - Décision n° 216/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KETEKU Koku Ekpon.....221  
11 mars - Décision n° 217/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à M. GLIKPO Akpadja Kokou-Bouabassa.....221  
14 mars - Décision n° 221/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMEWU Komi Mawuena.....222  
14 mars - Décision n° 222/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AKAMEBU Komi.....222  
14 mars - Décision n° 223.CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NAMBE-AAHOROW Tiya Tété-Toa.....222

- 14 mars - Décision n° 224/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUN Amétépé Kouassi.
- 14 mars - Décision n° 225/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKPONOU Koffi Nulanyo.223
- 14 mars - Décision n° 226/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KLOUVI Ayélé Sémenya.....223
- 14 mars - Décision n° 227/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AGNITEVI Mensah Gañan Akovi.....223
- 14 mars - Décision n° 228/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NANDA Akoh Nayao.....223
- 14 mars - Décision n° 229/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme SEMEGA ADJADOU Akossiwa.....224
- 14 mars - Décision n° 230/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KROULADE SANDAA Panamahezouw Bagnantine.....224
- 14 mars - Décision n° 231/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KANGOU Konsatidja.224
- 14 mars - Décision n° 232/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à HEMOU Kpatcha Takemsi...224
- 14 mars - Décision n° 233/CRT/DP - portant majoration du taux pour enfants à M. WAKLATSI Zéyi Komla Dzifa.....225
- 14 mars - Décision n° 234/CRT/DP - portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KPOFFON Kouma.....225
- 14 mars - Décision n° 235/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AFADONUGBO Komi.....225
- 15 mars - Décision n° 237/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ANIGLO Mawunyo Kodjovi...225
- 15 mars - Décision n° 238/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOGAN Koku Amehanyo.....226
- 15 mars - Décision n° 239/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Esso.....226
- 15 mars - Décision n° 240/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ODANOU Doblé Inoussa.....226
- 15 mars - Décision n° 241/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu LAWSON Laté.....226
- 15 mars - Décision n° 242/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ABOKI Titti Thomas.....226
- 15 mars - Décision n° 243/CRT/DP - portant concession de pension aux ayants-cause de feu MISSI Katalé.....227
- 15 mars - Décision n° 244/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu NOVIHO Amoussou Atoine.....227
- 15 mars - Décision n° 245/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AGBENOWOKO Kouzou Dzossou.
- 15 mars - Décision n° 246/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu TEKPO Manasse.....227
- 15 mars - Décision n° 247/CRT/DP - portant concession de pension à l'ayant-cause de feu LACLE Pierre.....227

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

13 mars - Arrêté n° 39/MSP - accordant autorisation d'exploitation d'un cabinet médical.....227

15 mars - Arrêté n° 40/MSP - portant attribution d'une officine de pharmacie.....227

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 104/MDN du 1/3/96 - Le Maréchal des Logis-Chef AGBANGBA Timbata, Mle 1134 de la Gendarmerie Nationale, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

La date de départ des Services de l'intéressé est rectifiée comme suit

- Date d'engagement : 1er Août 1980.
- Interruption : du 01.10.95 au 29.02.96 inclus soit: Cinq (05) mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Janvier 1981

Décision n° 105/MDN du 1/3/96 - Le Gendarme Adjoint de 1° Classe ATEBENA Ahim, Mle 2085 de la Gendarmerie Nationale est sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

Décision n° 106/MDN du 1/3/96 - Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Mars 1996, le Gendarme Adjoint de 1° Classe NABIGA Omourou, Mle 2306 de la Gendarmerie Nationale à Atakpamé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre son foyer. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

Décision n° 107/MDN du 1/3/96 - Le Soldat de 2° Classe ABOULAI Mohamadou, Mle 8388 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 15 Février 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 Février 1996.

Décision n° 108/MDN du 1/3/96 - Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Mars 1996, le Maréchal des Logis FONDOU Bédiabadj, Mle 1177 de la Gendarmerie Nationale à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre son foyer. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

Décision n° 109/MDN du 1/3/96 - L'Elève-Gendarme MOZINO Tchitchao Abalo, Mle 2946 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1993.
- Interruption : du 01.06.95 au 29.02.96 inclus soit : 09 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Octobre 1993.

Décision n° 110/MDN du 1/3/96 - Est et demeure rapportée la Décision n° 78-83/D-PR/MDN en date du 28 Mars 1978, portant réforme pour inaptitude des militaires des Forces Armées Togolaises (Terre) en ce qui concerne le Soldat de 1° Classe MAGALAE TO Kodjo, Mle 0724 du Régiment Parachutiste Commando.

Décision n° 111/MDN du 1/3/96 - Conformément aux dispositions émises par la Commission de Reforme Pension du Centre de Lomé en sa séance du 05 Janvier 1996, le Soldat de 1° Classe MAGALAE TO Kodjo, Mle 0724 du Régiment Parachutiste Commando est réformé définitif avec une pension temporaire aux

taux de 45 % pour compter du 1er Avril 1978. REGULARISATION.

Décision n° 112/MDN du 8/3/96 - Le Soldat de 2° Classe M'BETA Kabata, Mle 5056 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle précédemment réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Avril 1994 par Décision n° 94-151/MDN du 02 Mai 1994, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mars 1996.

La date de départ des services de l'intéressée est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Septembre 1979.
- Interruption : du 01.04.94 au 29.02.96 inclus soit : 1 an 11 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Août 1981.

Décision n° 113/MDN du 8/3/96 - La Pension d'Invalidité précédemment attribuée aux ex-militaires des Forces Armées Togolaises ci-après désignés est renouvelée dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 02 Février 1996.

N°	NOM ET PRENOMS		GRADE	POSITION	TAUX	PENSION ACCORDEE	PERIODE DE VALIDITE DU AU	
01	HEMOU	Ankou	SGT	R.D.	50 %	Pen. Déf.	02.02.96	
02	EFABO	Offa	1° CL.	R.D.	70 %	Pen. Déf.	02.02.96	
03	BAKA	Toyi	1° CL.	R.D.	60 %	Pen. Déf.	02.02.96	
04	APEVIKOU	Tossou	1° CL.	R.D.	50 %	Pen. Déf.	02.02.96	
05	LOVI	Kossi	1° CL.	R.D.	30 %	Pen. Temp.	02.02.96	01.02.99

Décision n° 114/MDN du 8/3/96 - Conformément aux propositions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 02 Février 1996, une pension temporaire d'Invalidité est accordée aux militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms sont ci-dessous énumérés comme suit :

N°	NOM ET PRENOMS		GRADE	POSITION	TAUX	PENSION ACCORDEE	PERIODE DE VALIDITE DU AU	
01	NAKI	Amah	ADJT	R.D.	20 %	Pen. Temp.	02.02.96	01.02.99
02	PIOU	Alassane	S/C	R.D.	50 %	Pen. Temp.	02.02.96	01.02.99
03	DA SILVEIRA	Vincent	MDL/C	R.D.	15 %	Pen. Temp.	02.02.96	01.02.99

Les intéressés pourront prétendre au bénéfice de ladite pension d'invalidité à la retraite.

Décision n° 115/MDN du 8/3/96 - Les militaires dont les noms suivent, portés déserteurs pendant plusieurs années, sont rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de leurs Corps respectifs.

N°	NOM ET PRENOMS		GRADE	N° MLE	UNITES	DUREE DE DESERTATION
01	KPORIKPO	Tchanilé	1° CL.	6693	RCGP	07 ANS
02	KOTCHE	Agbemebia	-"	11132	RSA	06 ANS
03	AGUIM	Tchalla	C/C	2948	RCGP	05 ANS
04	GBEVE	Kwami	1° CL	4145	RCGP	04 ANS
05	MAMAH	Djibril	G.A 1° CL	2292	GN	04 ANS
06	NYAMALO	Komlan	2° CL	8372	FIR	04 ANS
07	AKOGO	Agbessi	1° CL	8318	-"	04 ANS
08	AHIANOU	Kodjo	-"	8267	-"	04 ANS
09	TSATSU	Vinyo	CAP	7269	3° RIA	04 ANS
10	DA(SILVEIRA)	Messan	1° CL	5572	RPC	04 ANS
11	DJOBO	A. Aboyi	2° CL	12211	1° RI	04 ANS
12	DOUTI	Béban Laré	-"	10197	-"	04 ANS
13	AKAKPOVI	Adjé	-"	10170	RSA	03 ANS
14	GNIMODA	K. Akoulassa	CAL	2678	RCGP	03 ANS
15	AKPO	Béni	1° CL	3306	-"	03 ANS
16	KESSE	Kokou	-"	9243	2° RI	03 ANS
17	COMBATE	Dambane	-"	9433	-"	03 ANS
18	TAMEKLO	Edoh	-"	10352	FIR	03 ANS
19	LATE	Komlan	-"	8285	-"	03 ANS
20	ADJAMEGAN	Kokou	-"	8239	-"	03 ANS

21	GUESSOU	Awaké	2° CL	9748	-.	03 ANS
22	VIDE	Yao	-.	8300	-.	03 ANS
23	GABIANOU	Anani	-.	8264	-.	03 ANS
24	APALOO	Koffi Dotsè	-.	8255	-.	03 ANS
25	AGBEDJAFAN	Kossi	-.	241/M	MP	03 ANS
26	AGBOBLI	Atayi Ayi	1° CL	9203	RSA	03 ANS
27	DJAGNYI	Yao	2° CL	9740	SGB	03 ANS
28	DOGBLE	K. Evelia	ADJ	2191	RSA	03 ANS
29	SEIDOU	Bawa Saïbou	-.	0769	-.	03 ANS
30	ALATE	Amégnona	S/C	0803	-.	03 ANS
31	ALOGNON	Ayi Agbako	-.	2929	-.	03 ANS
32	GADAGBE	Yao Bayaké	-.	1531	-.	03 ANS
33	AGBOKA	Kossi	-.	0610	-.	03 ANS
34	KOUAKOU	Kouami	-.	1792	-.	03 ANS
35	ABONI	Comlan Akoffi	SGT	1436	-.	03 ANS
36	DAYI	Komlan	-.	7606	-.	03 ANS
37	DJONDO	Koffigan	SGT	7154	RSA	03 ANS
38	KPODO	Eklou Kouami	-.	2259	-.	03 ANS
39	NTCHOU	Kokou Kouami	-.	2913	-.	03 ANS
40	EGLI	Bouame	-.	2344	-.	03 ANS
41	DJEDJE	Agbéwonou	-.	4138	-.	03 ANS
42	AFATCHAO	Koffi	C/C	2315	-.	03 ANS
43	AWOUDJA	Komi Awodé	-.	2226	-.	03 ANS
44	ADJESSON	Kokou	CAL	4625	-.	03 ANS
45	BEDI	Koffi	-.	7150	-.	03 ANS
46	KOMLANSSAN	Kokou	-.	8676	-.	03 ANS
47	KOUMADO	Kodjovi	-.	7173	-.	03 ANS
48	MEDEWOUSSO	Agbo Kénou	-.	4732	-.	03 ANS
49	TONTONGOU	Aboudoulaye	-.	7072	-.	03 ANS
50	DJERI	Yéléboda	-.	6552	-.	03 ANS
51	ADOVI	Kossi	-.	5750	-.	03 ANS
52	KOLANI	Gbarkidia	S/C	2729	RCGP	03 ANS
53	LAMBONI	Kounto	-.	3362	-.	03 ANS
54	TOMEGA	Amouzou	SGT	2849	-.	03 ANS
55	WILSON	Adjévi	C/C	3315	-.	03 ANS
56	LOKOSSOU	Komi	CAL	6254	-.	03 ANS
57	ALOAGNIKOU	Kodjo	1° CL	2878	-.	03 ANS
58	AKENGUE	Koffi	-.	8315	-.	03 ANS
59	ADJITSO	Kokou	-.	2862	-.	03 ANS
60	LARE	Yembodjoa	-.	5480	-.	03 ANS

Décision n° 116/MDN du 8/3/96 - Le Soldat de 1° Classe YASSIM Alété, N° Mle 4946 de la Base Chasse de Niamtougou du Groupement Aérien Togolais à Lomé est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après Dix-Sept (17) années Neuf (09) mois de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 31 Mai 1996.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 02 Mars 1996 au 30 Mai 1996 inclus. délai de route compris avec solde de présence. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Groupement Aérien Togolais pour compter du 31 Mai 1996.

Décision n° 117/MDN du 8/3/96 - Les noms des militaires ci-dessous énumérés en services dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU	LIEU DE	GRADE	N° MLE	L I R E	
KPELAFIA	T. Touré	ADJT	0860	KPELAFYA	T. Touré
EKPE	Yawovi Emanfo	-.	0908	EKPE	Yao Emanfo
ALEMA	Lalawélé	-.	0915	ALEMA	Siyo Lalawélé
QUELA	Sikassé Opéyo	-.	1013	SIKASSE	Ouéla Opéyo
NIMA	Niké Atakaï	S/C	0800	NIMA	Atakaï Aniké
PELEI	Tchyou Abalo	-.	1026	PELEI	Tchyou Abalo
LARBLE	Lamboni	-.	0979	LAMBONI	Larblé
TOULOUMBA	Dogda	-.	1055	TOULOUMBA	Alassani
HADEMEGNON	Gonzalves	-.	1081	HADEMEGNON	Enyonam
AKAGA	Kodjo Tonyéko	-.	0815	AKAGAH	Kodjo Tonyéko
KUDJI	Kodjo	-.	1082	KUDZI	Kodjo Biava
NANDOGMA	Natayoma	-.	0732	NANDOGMA	Batoyéma
KEZIE	Kao Ezayé	MDL	0793	KAO	Kézié Ezayé
KETEKAO	Kossi	C/C	2567	KATAKAO	Kossi
MELENYA	Yao	-.	2735	MELENYA	Yawo
KOUDOUZOME	Abalo	-.	2536	KOUDOUZOOM	Abalo

YAYA	Badanakougnon	-"	2692	YAYA	Séïdou
ADJI	Mamoudou	-"	2295	ADJI	Mamoudou Tébro
OUYENGA	Gbemba	-"	2742	OUYENGAH	Gbemba
AKANTO	Flanté Akassim	-"	2610	AKANTO	Flanté Akissim
MLAGO	Kodjo	-"	2268	MLAGO	Kodzo
TOSSAVI	Tohouedan	-"	2283	TOSSAVI	Tohouéadan
AWOESSO	Yao Amouzou	-"	2216	AWOESSO	Yao
KOUHOGAN	Comlanvi Tètè	-"	2254	KOUHOGAN	Comlanvi
AGBEKONOU	Koffi Sikié	-"	2300	AGBEKONOU	Koffi Sékié
DOUTI	Kangbénangue	-"	2721	DOUTI	Kankpénangue
TCHOYI	B. Kpatcha	-"	2386	TCHOYI	Kpatcha
ABOUSSOU	Kpétou	-"	2423	ABOSSOU	Kpétou
NAPO	Daré Abdoulaye	-"	2610	NAPO	Abdoulaye
BADALAKI	Kpatcha	-"	2482	BADABAKI	Kpatcha
LAMBA	Kossi A. Assoum	MDL	0973	LAMBA	Kossi Assoung
ASSOUMANOU	S. Gnéni	CAL	2418	ASSOUMANOU	Sahidou

Arrêté n° 123/MDN du 14/3/96 - Est rétabli dans son grade de Capitaine pour compter du 1er Mars 1996, le Soldat de 2° Classe M'BETA Kabata du Régiment Commando de la Garde Présidentielle.

Arrêté n° 124/DMN du 14/3/96 - Le Soldat de 1° Classe GAFFOU Koundé. N° Mle 5305 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 22 Février 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 23 Février 1996.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 39/MIS du 7/3/96 - Conformément aux dispositions de la lettre n° 003/SES du 06 Janvier 1995 susvisé ; sont rapportés en ce qui concerne les Gardiens de la Paix ci-après désignés les arrêtés n° 97/MATS-DGPN du 24 Juillet 1992, n° 047/MATS du 02 Juillet 1993, n° 086/MID du 31 Mai 1995, n° 171/MID du 07 Novembre 1995, portant respectivement reclassement général des fonctionnaires de Police, complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 97/MATS-DGPN du 24 Juillet 1992, titularisation, avancement d'échelon dans le corps de la Police.

Il s'agit de :

- DJESSOU Ayao, n° mle 03781-P
- FOLLY Dosseh, n° mle 038215-R.

Les intéressés nommés par arrêtés n° 416/METFP du 16 Avril 1992 et n° 1105/METFP du 1er Septembre 1992 dont la prise de service a été constaté le 1er Octobre 1990 et recalés pour une période de deux (02) ans conformément au procès verbal n° 2501/MATS-CABELL du 18 Juin 1993, sont reclassés Gardien de la Paix stagiaire indice 325 pour compter du 25 Juin 1992 date d'effet du statut spécial.

Les intéressés sont titularisés pour compter du 1er Octobre 1993 et concervent une ancienneté d'un an (ac. 1 an).  
A compter de cette date, ils peuvent prétendre à tous les avantages afférents à leur corps.

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix de 2è échelon indice 390 pour compter du 1er Octobre 1994.

Le Directeur Général de la Police Natinale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er Octobre 1990.

Arrêté n° 40/MIS du 7/3/96 - M. AWUME Koumédzina K. Dodzi, n° mle 037284-E, Commissaire Divisionnaire de Police de 2è échelon, indice 2500, est élevé au grade de Commissaire Divisionnaire de Police 3è échelon indice 2650 pour compter du 01 Juillet 1994.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date d'avancement de l'intéressé.

Arrêté n° 41/MIS du 7/3/96 - Le fonctionnaire de Police du cadre féminin AZO Ameyovie Mawuto, n° mle 025108-N sous-Brigadier de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale dont l'absence irrégulière a été constaté et rappelée à l'activité par les arrêtés n° 21/MIS du 14/12/95 est élevée à l'échelon supérieur de son grade dans les conditions suivantes :

#### AU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX DE 9è ECHELON (INDICE 670)

- 15 - 03 - 95 : S/B AZO Ameyovie Mawuto, n° mle 025108-N. Gardien de la Paix de 8è échelon (indice 630).

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date d'avancement de l'intéressé.

Arrêté n° 42/MIS du 7/3/96 - M. LARE Pougouni, n° mle 025834-L, Gardien de la Paix de 5è échelon (indice 510) pour compter du 10/11/94.

Le présent arrêté prend effet au point d vue solde pour compter du 10 Novembre 1994.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 3/MISEDZF/SAZO du 7 mars 1996 - portant certificat d'Entreprise exportatrice.

Sur proposition de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le Décret n° 90-40 du 4 Avril 1990, pris en application de la loi n° 89-14 sus-visée ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995, portant composition du Gouvernement

Vu le Certificat provisoire d'Agrement n° 66 en date du 13//02 1995

**ARRETE :**

Article Premier - Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation, la Société SAFLEG SARL au capital social de dix millions (10.000.000) FCFA RC N° 2615, dont le siège est à Lomé BP. 3629.

Art. 2 - La Société exerce ses activités, de déshydratation de fruits, destinés à l'exportation, au sein de l'entreprise située à Djidjole Lomé.

Art. 3 - Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général de la Douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut certificat d'entreprise exportatrice.

Cet arrêté prend effet à compter du 13/02/1995, date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 38/MEF/DE du 6/3/96 - En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 Novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Hervé LENOIR de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur de l'exploitation de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI).

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 39/MEF/DE du 6/3/96 - La dénomination sociale de BANQUE MERIDIEN BIAO TOGO S.A. est modifiée et devient désormais Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO).

L'arrêté n° 098/MEF/DE du 05 novembre 1993 accordant changement de dénomination de la BIAO-TOGO est abrogé.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 40/MEF/DF/DCO/CA du 8/3/96 - L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse d'Avance du Cabinet du Premier Ministre est portée de un million cinq cent mille (1.500.000) francs par semaine à huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA par mois.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 44/MEF/DF/DCO du 13/3/96 - Il est créé auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit Secrétariat.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixé à trois cent mille (300.000) francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 45/MEF/DF/DCO du 13/3/96 - L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du Ministère de l'Economie et des Finances est portée de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 46/MEF/DF/DCO du 13/3/96 - L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est portée de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Arrêté n° 4/MAEC/DAP/DVGP du 8/3/96 - M. AFETO KOMI Agbekomébia, n° mle 023565-F, précédemment Premier Conseiller à la Mission Permanente du Togo à New York, est nommé Ministre Conseiller en la même Mission.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MAEC/DAP/DVGP du 8/3/96 - M. KORGA Kati Ohara, n° mle 023912-S, précédemment Premier Conseiller à L'Ambassade du Togo à Bruxelles, est nommé Ministre Conseiller en la même Ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MAEC/SG/DAP/DVGP du 8/3/96 - M. DOGBE Komi, n° mle 029866-G, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade du Togo à Brasilia, est nommé Deuxième Conseiller en la même Ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**

Arrêté n° 7/MDRHV du 1/3/96 - M. KOUGBENYA Lébéné, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère Classe 2è Echelon (Catégorie A2), n° mle 030916-N, Directeur par intérim des Enquêtes et Statistiques Agricoles est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, Directeur National du Projet de Recensement National de l'Agriculture.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Arrêté n° 34/MSP-CAB du 7/3/96 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 27-28-29-30 et 31/96/MSP du 8 février 1996 portant nomination des Conseillers Techniques du Ministre de la Santé Publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 5/UB/R/SP du 13/3/96 - M. GUMEDZOE Yawovi Mawuena, n° mle 034478-Y Maître de Conférences en service à l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'Université du Bénin est nommé Chef de la Division des prestations de Service à la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin en remplacement de M. TCHAMEGNON Yawovi.

## MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégration

Arrêté n° 156/METFP du 4/3/96 - Sont rapportés en ce qui concerne M. ADJIWANOU Amou Robert les arrêtés n°s 727/METFP du 24 juillet 1978, 279/METFP du 10 février 1981, 0124/METFP du 29 octobre 1984, 00498/METFP du 19 février 1985, 01787/METFP du 00699/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement intégration, avancement automatique d'échelons et promotion.

M. ADJIWANOU Amou, n° mle 003610-L, infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon (catégorie C - indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en odontologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à la faculté de médecine de l'Université de Dakar (Sénégal), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de la santé de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er novembre 1977 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. ADJIWANOU Amou, n° mle 003610-L, technicien supérieur de santé de 2è classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er novembre 1978 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 01.11.79 - techn. sup. de santé de 2è clas 2è éch. (AC : néant)
- 01.11.81 - techn. sup. de santé de 2è clas 3è éch.
- 01.11.83 - techn. sup. de santé de 2è clas 4è éch.
- 01.11.85 - techn. sup. de santé de 1ère clas 1er éch.
- 01.11.87 - techn. sup. de santé de 1ère clas 2è éch.
- 01.11.89 - techn. sup. de santé de 1ère clas 3è éch.
- 01.11.91 - techn. sup. de santé ppal 1er éch.
- 01.11.93 - techn. sup. de santé ppal 2è éch. (ind. 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 161/METFP du 7/3/96 - Est rapporté en ce qui concerne M. HOUNGUES Kouami Elovi, n° mle 033544-J, l'arrêté n° 707/METFP du 08 avril 1985, portant intégration.

M. HOUNGUES Kouami Elovi, n° mle 033544-J, secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du Master of Public Administration de California State University, admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration publique de deux (2) ans à Chico (Etats-Unis d'Amérique) est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 29 août 1983 ; date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 15 du budget général).

M. HOUNGUES Kouami Elovi, n° mle 033544-J, administrateur civil 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 29 août 1984 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 29.08.85 - administrateur civil 2è échelon
- 29.08.87 - administrateur civil 3è échelon

- 29.08.89 - administrateur civil 4è échelon
- 29.08.91 - administrateur civil ppal 1er échelon
- 29.08.93 - administrateur civil ppal 2è échelon (indice 2050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 164/METFP du 14/3/96 - Sont rapportés en ce qui concerne M. AMOUZOU Essè Aziagbéde n° mle 029365-P, les arrêtés n°s 1062/METFP du 20 novembre 1991, 00700/METFP du 16 novembre 1993 et 00599/METFP du 13 juin 1995 portant respectivement intégration, avancement automatique d'échelons et promotion.

M. AMOUZOU Essè Aziagbéde, n° mle 029365-P, professeur des CEG de 3è classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du doctorat de 3è cycle (spécialité : systèmes et structures : économies et sociétés contemporaines) de l'Université de Paris VIII, session de juillet 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3è classe 2è échelon (cat. A1 - indice 1450) à compter du 11 novembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 11 novembre 1990.

M. AMOUZOU Essè Aziagbéde, n° mle 029365-P, professeur de 3è classe 3è échelon (cat. A1 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du doctorat en sociologie de l'Université de Paris VIII, est élevé au 4è échelon de son grade (indice 1750) à compter du 1er octobre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 novembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. AMOUZOU Essè Aziagbéde, n° mle 029365-P, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 11.11.92 : professeur de 2è classe 1er échelon
- 11.11.94 : professeur de 2è classe 2è échelon (indice 2050).

Arrêté n° 169/METFP du 14/3/96 - Mlle FIADJIGBE Afé Déléali, n° mle 036117-F, secrétaire sténo-dactylographe-correspondancière de 2è classe 4è échelon (catégorie C indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré - série G1 (techniques administratives) session de juillet 1995, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er août 1995 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 11 du budget général).

### Titularisation

Arrêté n° 178/METFP du 14/3/96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

### Infirmiers-Adjoints de 3è échelon (Cat. D ind. 350)

- 01-02-95 : DEGBE Edoh Kumuyé-Mua, n° mle 039344-S
- 09-02-95 : ODJEKE Sounou, n° mle 039404-S
- 09-02-95 : MISSIYE Ankou, n° mle 039404-W

09-02-95 : LAWSON Agbogbenkou Apétonyo, n° mle 039440-S  
 09-02-95 : KONDOH Kujukalo, n° mle 039407-Z  
 09-02-95 : AKPATSI Messa, n° mle 039402-C  
 09-02-95 : YEHOUESSI Mévi, n° mle 039446-Y  
 09-02-95 : TCHALOU Wim, n° mle 039451-M  
 09-02-95 : KAO Atchayém, n° mle 039439-R

#### Accoucheuse-Auxiliaire

09-02-95 : GONCALVES Akpé Ayaba, n° mle 039438-G

Arrêté n° 181/METFP du 14/3/96 - M. OUATTARA Youssouf, n° mle 035653-P, administrateur d'assurances de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 182/METFP du 14/3/96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Médecin de 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450)

10-08-93 : KPAKPO Abossé Adolé, n° mle 039444-E  
**Infirmiers-adjoints de 3<sup>e</sup> échelon (cat. D - indice 350)**

09-02-95 : MESSANVI Kossi, n° mle 039309-F  
 09-02-95 : KAPOU Akouavi, n° mle 039367-R  
 09-02-95 : BILANDJETAN Badjobayé, n° mle 039325-P  
 04-02-95 : EDOH Akossiwa, n° mle 039338-U  
 11-02-95 : ABALODJAM Komla, n° mle 039393-B  
 14.02.95 : ZEWU Akossiwa Essivi, n° mle 039356-W  
 03-02-95 : BATABA Bataka, n° mle 038891-V  
 18-02-95 : BAKOUSSOW Naka, n° mle 039416-S  
 08-02-95 : Koba Kossi Gaglo, n° mle 038894-Y  
 08-02-95 : d'ALMEIDA Tawo, n° mle 039377-T

#### Accoucheuses-auxiliaires (cat. D - ind. 350)

03-02-95 : GAKPARA Ama Edzodziname, n° mle 039376-J  
 08-02-95 : KEMEY Manavi Yawa, n° mle 039312-A  
 10-02-95 : KOLANI Knaçois, n° mle 039311-Z

Arrêté n° 183/METFP du 14/3/96 - M. DOGO Babanam, n° mle 026747-V, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 184/METFP du 14/3/96 - Mlle TOURE Balabawi, n° mle 039515-V, accoucheuse auxiliaire de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. D, ind. 350), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 14 mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 185/METFP du 14/3/96 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Infirmier adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D, indice 350)

07-02-95 - TEGNAMA Mébinesso Bissankou, n° mle 039375-H

#### Accoucheuse auxiliaire de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D, indice 350)

10-02-95 - ASSIH Bilakani, n° mle 039330-C

#### Promotion

Arrêté n° 167/METFP du 14/3/96 - Sont rapportés en ce qui concerne Messieurs GUNUBU Kodjo ; BADJO Yao ; GALLEY Agbéviadé et KPETSU Yao les arrêtés n° 964/METFPAS du 07 septembre 1995, portant retard à l'avancement de grade.

Les fonctionnaires ci-après désignés, sont promus hors péréquation au grade supérieur de leur catégorie et avancés dans les conditions suivantes :

02-11-91 - Ingenieur des T.P. de classe exceptionnelle (indice 2800)

- GUNUBU Kodjo Zaklu, n° mle 010601-T, ing. des T.P. 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

22-12-93 - Ingenieur des T.P. de classe exceptionnelle (indice 2800)

- BADJO Yao, n° mle 015631-R, ing. des T.P. de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

01-10-91 : Ingenieur des T.P. de classe exceptionnelle (indice 2800)

GALLEY Agbéviadé, n° mle 015803-V, ing. des T.P. de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

19-01-86 : Inspecteur des douanes de 1<sup>ère</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (indice 1500)

- KPETSU Yao, n° mle 010526-Y, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon.

19-01-88 : Inspecteur des douanes de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

19-01-90 : Inspecteur des douanes de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

19-01-92 : Inspecteur des douanes principal 1<sup>er</sup> échelon

19-01-94 : Insp. des douanes principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1900)

Arrêté n° 168/METFP du 14/3/96 - M. FADJARA Mawanou Baba, n° mle 035913-B, inspecteur principal des douanes 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 2650) du cadre des fonctionnaires des douanes est promu au grade d'inspecteur principal des douanes de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 15 juin 1990.

#### Détachement

Arrêté n° 157/METFP du 4/3/96 - M. AKATOR Koffi Sényo, n° mle 016303-R, ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) à Bouaké en Côte d'Ivoire suivant arrêté n° 077/METFP du 27 janvier 1994 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (02) ans valable du 09 décembre 1995 au 08 décembre 1997 inclus.

Pendant la durée de détachement les émoluments de M. AKATOR seront à la charge de l'ADRAO et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Tog sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62 - 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 176/METFP du 14/3/96 - M. KANFOR-LARE Kolka, n° mle 03372-R, technicien supérieur de développement principal 2<sup>e</sup> échelon relevant du Ministère de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de BORNEFONDEN pour une période de cinq (05) ans allant du 14 novembre 1995 au 13 novembre 2000 inclus.

Durant le détachement les émoluments de M. KANFOR-LARE seront à la charge de BORNEFONDEN et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général en application des dispositions de l'article n° 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 177/METFP du 14/3/96 - M. OGOUBI Koffi Abalo, n° mle 033634-L, professeur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Village du Bénin à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Bureau Régional de l'Afrique Centrale de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.) de Libreville (Gabon) suivant arrêté n° 0121/MEFTPAS du 31 janvier 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (02) ans, valable du 15 octobre 1995 au 14 octobre 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. AGOUBI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Agence.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 180/METFP du 14/3/96 - M. NOAMESHIE Koffi Klogzgbé, n° mle 0061181-P, professeur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Tsévié est placé dans la position de détachement pour servir auprès de CARE INTERNATIONAL au Togo pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 2000 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. NOAMESHIE seront à la charge dudit organisme et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 - 3<sup>e</sup> élinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 160 bis/METFP du 7/3/96 - Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au détachement de Mlle LAWSON Nadou Dénédy, n° mle 021181-P, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès du Projet d'Assistance Technique (Banque Mondiale).

L'intéressée est remise à la disposition du Ministre du Plan du Plan et de l'Aménagement du Terroire.

#### Bonification

Arrêté 166/METFP du 14/3/96 - Sont et demeures rapportés en ce qui concerne Mme KOUVAHE Amoko Holadem épouse KPOTSRA, n° mle 023604-E, les arrêtés n°s 1698/METFP du 15 septembre 1982, 1182/MITFP du 16 octobre 1984, 1227/MITFP du 17 décembre 1986, 499/METFP du 03 août 1989, 883/METFP du 21 octobre 1991, 704/METFP du 16 novembre 1993 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

Mme KOUVAHE Amoko Holadem épouse KPOTSRA. n° mle 023604-E, secrétaire des affaires étrangères de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1, indice 1300) du cadre du personnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, titulaire du diplôme de troisième cycle de l'Institut des relations Internationales du CAMEROUN, est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1450) à compter du 1<sup>er</sup> août 1981 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 23 août 1980.

La situation administrative de Mme KOUVAHE Amoko Holadem épouse KPOTSRA est régularisée comme suit :

- 25-08-1982 : Secrétaire des affaires étrang. principale 1<sup>er</sup> échelon
- 25-08-1984 : Secrétaire des affaires étrang. principale 2<sup>e</sup> échelon
- 25-08-1986 : Conseillère des affaires étrang. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> ech.
- 25-08-1988 : Conseillère des affaires étrang. 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> ech.
- 25-08-1990 : Conseillère des affaires étrang. de 1<sup>ère</sup> classe
- 25-08-1992 : Ministre plénipotentielle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 25-08-1994 : Ministre plénipotent. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éche.(ind. 2500)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

#### Changement de corps

Arrêté n° 158/METFP du 4/3/96 - M. BABA Nakoum Koura, n° mle 013383-H, inspecteur de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, titulaire du doctorat en administration scolaire de l'Université de LAVAL (Québec), est intégré dans le corps des professeurs d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle (catégorie A1 - indice 2800) et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 187/METFP du 14/3/96 - Mlle SATCHIVI Ayélé Pépé, épouse WANSI, n° mle 036911-Z, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, est mise à la disposition du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Décentralisation.

Le salaire de l'intéressée reste imputable à la section 19 chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 Décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Arrêté n° 179/METFP du 14/3/96 - Est prorogée jusqu'au 30 Novembre 1995 inclus la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration de Lomé de M. KPOGO Kodjo Tsokpéwu, n° mle 011695-R, agent technique de radio de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, relevant du Ministère de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 175/METFP du 14/3/96 - Est constatée à compter du 02 octobre 1995 la reprise de service de M. COAMI Acakpo Coffi, n° mle 032719-R, professeur d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Lycée de Mango mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 755/METFPAS du 12 juillet 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 163/METFP du 14/3/96 - M. AGBEGNINOU Kossi, n° mle 021538-L, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Kalabe (Préfecture du Haho) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0663/METFPAS du 26 juin 1995, est rappelé à l'activité à compter du 22 mars 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 186/METFP du 14/3/96 - Est rapporté l'arrêté n° 178/METFP du 6 juillet 1993 portant nomination en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique de Mlle SATCHIVI Ayélé Pépé, épouse WANSI, n° mle 036911-Z.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 173/METFP du 14/3/96 - Est rapporté l'arrêté n° 284/METFP du 12 Août 1993 portant nomination en qualité de conseiller technique du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique de M. KOUDOYOR Kangni Okaï Patrice, n° mle 013844-W.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Rectification

Rectificatif du 14/3/96 à l'arrêté n° 0349/METFPAS du 02 mai 1995 portant admission à la retraite.

#### Au lieu de :

M. WILSON Adjé Raymond, n° mle 012205-P, administrateur principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère de l'Economie et des Finances est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 pour limite d'âge.

#### Lire :

M. WILSON Adjé Raymond, n° mle 012205-P, administrateur principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère de l'Economie et des Finances est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour limite d'âge.

le reste sans changement.

Rectificatif du 15/3/96 à l'arrêté n° 1464/METFP du 28 décembre 1995 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents Ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

#### Au lieu de :

KEZIRE Bedou, n° mle 004607-Z, adjoint technique des CFT de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Lire

KEZIRE Bèdou, n° mle 004607-Z, adjoint technique des CFT de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Le reste sans changement.

### MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

Arrêté n° 2/MCRAN/CAB du 5/3/96 - M. AGBODJAVOU Kossi Sewonou, Professeur d'Enseignement Général de classe exceptionnelle, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 3/MCRAN/CAB du 5/3/96 - M. BOUKPESSI Bakobasso, Attaché d'administration, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter du 05 Décembre 1995.

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 48/MEF/CR du 14/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve DAMOLETORA Maguema née DEBABA  
- Mme veuve DAMOLETORA Gbangba née FIRABA

épouses de feu DAMOLETORA Bissari Tandjoma, Infirmier Ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Santé (indice 510, pourcentage 50 %) décédé en retraite le 28 avril 1987, une pension de veuve au montant annuel de Cinquante mille cinq cent vingt six (50.526) Francs pour compter du 06 avril 1988 et de Cinquante trois mille cinquante deux (53.052) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée à Vingt quatre mille (24.000) Francs pour compter du 06 avril 1988 en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants).

Ogouma,	né	le	24 juillet	1967
Dekpaga,	né	le	08 octobre	1967
Békpanaka,	née	le	08 octobre	1967
Kombia,	né	le	31 août	1968
Takana,	né	le	24 juin	1969
Téguena,	née	le	06 octobre	1969
Koutahéa,	né	le	19 juillet	1971
Béonaka,	née	le	12 février	1972
Ba' Ema,	née	le	11 décembre	1973
Kossatiba,	né	le	30 mars	1974
Debaba,	né	le	25 décembre	1974
Bombena,	née	le	15 août	1978
Lébema,	née	le	12 mars	1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle DAMOLETORA Bassari Tandjoma Deren chargée, de leur tutelle.

Les retenues restant dues par feu DAMOLETORA Bissari Tandjoma au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages du présent arrêté.

## CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 183/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 77,50 %) au montant annuel de Un Million Sept Cent Neuf Mille Cent (1.709.100) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAFOYE-DOH Kwasi, Professeur de 1ère Classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAFOYE-DOH Kwasi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Mawufé Ama,	née	le	18 février	1967
Enyonam Dédé,	née	le	04 mars	1974
Séna Judith,	née	le	28 décembre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Soixante dix mille Neuf Cent Dix (170.910) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. SAFOYE-DOH Kwasi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Mawuli Agbeko,	né	le	20 novembre	1982
Yawo Elom,	né	le	08 septembre	1988

Les retenues restant dues par M. SAFOYE-DOH Kwasi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 184/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 590, pourcentage 73,75 %) au montant annuel de Trois Cent Soixante Deux Mille Cent Douze (362.112) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOLEHOUME Apédo Têko, Brigadier-Chef des Douanes 2è échelon du corps du personnel des Douanes, révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 août 1993.

M. ADOLEHOUME Apédo Têko pourra prétendre, pour compter du 11 août 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Folly-Kodjovi,	né	le	24 septembre	1973
Kayissan,	née	le	02 avril	1975
Kangni Novissi,	né	le	10 février	1976
Kangnivi Mawuko,	né	le	19 mai	1977
Mensan Kodjo,	né	le	19 février	1979
Dédé Ahoefa,	née	le	07 février	1981
Akoélé Déla,	née	le	04 décembre	1984
Akoko Délali,	née	le	04 décembre	1984

Les retenues restant dues par M. ADOLEHOUME Apédo Têko seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 185/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Cent Quatre Vingt Cinq Mille Huit Cent Soixante Quatre (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo à M. AYENA Kodjo Nounagnon-Gé, Conseiller Adjoint d'Orientation de 1ère Classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYENA Kodjo Nounagnon-Gé pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Amélé Madjodé,	née	le	17 septembre	1966
Amélé Minossi Enoamon,	née	le	15 juin	1968
Afi Massan Nabiyèyi,	née	le	14 mai	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Dix Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept (118.587) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. AYENA Kodjo Nounagnon-Gé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Tonyi,	né	le	07 décembre	1984
Tovi,	né	le	07 décembre	1984
Constantine M. Ablavi,	née	le	21 mai	1991.

Les retenues restant dues par M. AYENA Kodjo Nounagnon-Gé au titre de la Validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 186/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant de Six Cent Trente Deux Mille Quatre Cent Soixante (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IKAVI Mayèdè, Maréchal des Logis-Chef 6è échelon n° mle 238 du corps du Personnel des Forces Armées Togolaises.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. IKAVI Mayèdè, pour compter du 1er juin 1994, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ignéza,	né	le	27 janvier	1968
Pierrette,	née	le	06 novembre	1968
Adjo Udunualuliaa,	née	le	09 mars	1970
Apéfa Abouè,	née	le	14 août	1972
Mariane Nazowanissou,	née	le	10 mars	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Vingt Six Mille Quatre Cent Quatre Vingt Douze (126.492) Francs pour compter du 1er juin 1994.

M. IKAVI Mayèdè pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Kudzo Nabama,	né	le	17 novembre	1980
Eseboé Atékana,	née	le	14 octobre	1981
Yao,	né	le	1er novembre	1993
Yawa Thérèse,	née	le	25 février	1994
Yawa Rose,	née	le	25 février	1994

Décision n°187/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant de Quatre Cent Dix Huit Mille Cent Soixante Seize (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. NIKABOU Yaovi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de Travaux Publics admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIKABOU Yaovi pour compter du 1er octobre 1993, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kondé,	né	le	05 juillet	1960
Awoussi,	née	le	09 octobre	1962
Gandi,	né	le	26 septembre	1970
Bossa,	née	le	22 avril	1972
Magnibil,	né	le	24 septembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quatre Vingt Trois Mille Six Cent Trente Cinq (83.635) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. NIKABOU Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant Tchopou née le 2 mai 1984.

Les retenues restant dues par M. NIKABOU Yaovi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 188/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de Neuf Cent Dix Neuf Mille Quarante Quatre (919.044) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Messan Foclicli, Instituteur principal 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. LAWSON Messan Foclicli pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 10è rang) ci-après désignés :

Laté Folatégan,	né	le	25 juillet	1971
Laté Folatévi,	né	le	18 novembre	1972
Sibi Dodo,	née	le	04 juin	1973
Tètè Fotétégan,	né	le	14 mai	1975
Sibivi Latré,	née	le	12 mai	1976
Anoko,	née	le	24 mai	1977
Laté Fola Adjidoto,	né	le	04 octobre	1981
Tètèvi Adjidoto,	née	le	09 janvier	1984
Sibivi Latré,	née	en		1987
Anoko Fafavi,	née	le	18 juin	1990

Les retenues restant dues par M. LAWSON Messan Foclicli au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 189/CRT-DP du 5/3/96 - une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de

Cinq Cent Quatre Vingt Douze Mille Neuf Cent Trente Deux (592.932) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi, Instituteur Adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Dédé Déwoley,	née	le	14 juin	1970
Fofu Folly,	né	le	03 août	1975
Folly Milefaa,	né	le	03 avril	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cinquante Neuf Mille Deux Cent Quatre Vingt Treize (59293) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Kangni Agbozo,	né	le	09 juillet	1981
Messan Sessimé,	né	le	1er novembre	1984
Anani Djessido,	né	le	02 novembre	1989

Les retenues restant dues par M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 190/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trois Cent Huit (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKPAMA Toyou-Blim, Chef Station 1ère Classe 3è échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKPAMA Toyou-Blim pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Essohanam,	née	le	15 octobre	1965
Aninesso L.	née	le	15 avril	1967
Essodunam,	née	le	23 juillet	1969
Lanhezinyè,	né	le	20 septembre	1971
Essossimna,	née	le	26 août	1974
Afiwa M.,	née	le	04 octobre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Vingt Sept (124.827) Francs pur compter du 1er janvier 1995.

M. ATAKPAMA Toyou-Blim pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Décision n°187/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant de Quatre Cent Dix Huit Mille Cent Soixante Seize (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. NIKABOU Yaovi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de Travaux Publics admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIKABOU Yaovi pour compter du 1er octobre 1993, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kondé,	né	le	05 juillet	1960
Awoussi,	née	le	09 octobre	1962
Gandi,	né	le	26 septembre	1970
Bossa,	née	le	22 avril	1972
Magnibil,	né	le	24 septembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quatre Vingt Trois Mille Six Cent Trente Cinq (83.635) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. NIKABOU Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant Tchopou née le 2 mai 1984.

Les retenues restant dues par M. NIKABOU Yaovi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 188/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de Neuf Cent Dix Neuf Mille Quarante Quatre (919.044) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Messan Foclicli, Instituteur principal 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. LAWSON Messan Foclicli pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 10è rang) ci-après désignés :

Laté Folatégan,	né	le	25 juillet	1971
Laté Folatévi,	né	le	18 novembre	1972
Sibi Dodo,	née	le	04 juin	1973
Têté Fotétégan,	né	le	14 mai	1975
Sibivi Latré,	née	le	12 mai	1976
Anoko,	née	le	24 mai	1977
Laté Fola Adjidoto,	né	le	04 octobre	1981
Têtévi Adjidoto,	née	le	09 janvier	1984
Sibivi Latré,	née	en		1987
Anoko Fafavi,	née	le	18 juin	1990

Les retenues restant dues par M. LAWSON Messan Foclicli au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 189/CRT-DP du 5/3/96 - une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de

Cinq Cent Quatre Vingt Douze Mille Neuf Cent Trente Deux (592.932) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi, Instituteur Adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Dédé Déwoley,	née	le	14 juin	1970
Fofu Folly,	né	le	03 août	1975
Folly Milefaa,	né	le	03 avril	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cinquante Neuf Mille Deux Cent Quatre Vingt Treize (59293) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Kangni Agbozo,	né	le	09 juillet	1981
Messan Sessimé,	né	le	1er novembre	1984
Anani Djessido,	né	le	02 novembre	1989

Les retenues restant dues par M. KPODAR Ekoué Mawuléklimi au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 190/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trois Cent Huit (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKPAMA Toyou-Blim, Chef Station 1ère Classe 3è échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKPAMA Toyou-Blim pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Essohanam,	née	le	15 octobre	1965
Aninesso L.	née	le	15 avril	1967
Essodunam,	née	le	23 juillet	1969
Lanheziyè,	né	le	20 septembre	1971
Essossimna,	née	le	26 août	1974
Afiwa M.,	née	le	04 octobre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Vingt Sept (124.827) Francs pur compter du 1er janvier 1995.

M. ATAKPAMA Toyou-Blim pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Eyadoubézé,	né	le	25 mars	1977
Gnimdéwa,	né	le	19 avril	1977
Menglibè,	né	le	07 décembre	1978
Peleyabao,	née	le	29 avril	1980
Monzoma,	né	le	24 mars	1982
Dhonkila,	né	le	28 février	1983.

Décision n° 191/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Quatre Vingt Douze Mille Deux Cent Quarante (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHANGAI Toyi, Agent Technique de Santé de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHANGAI Toyi pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Aïdé Eyodidè A.,	né	le	18 juillet	1966
Toyoy Kezié,	né	le	28 mai	1968
Manglibè,	née	le	12 août	1968
Soly Koutchoucalo,	née	le	03 mai	1972
Bassa Esso,	né	le	20 juillet	1974.

M. TCHANGAI Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après :

Essohouna,	née	le	26 avril	1978
Nèmè,	née	le	31 mars	1981
Toyoy Mèba,	né	le	31 mars	1981
Toyoy Kpatcha,	né	le	03 janvier	1986
Toyoy Yoma,	né	le	03 janvier	1986.

Les retenues restant dues par M. TCHANGAI Toyi au titre de validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 192/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75 %) au montant annuel de Sept Cent Quatre Vingt Mille Cent Soixante Huit (780.168) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Biganasso Issaka, Instituteur de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. AMADOU Biganasso Issaka pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 3è rang) ci-après désignés :

Rissalatou,	née	le	06 avril	1971
Zakariyao,	né	le	25 mai	1977
Nouroudin,	né	le	30 avril	1987.

Les retenues restant dues par M. AMADOU Biganasso Issaka seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 193/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1600, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de Neuf Cent Quarante Huit Mille Six Cent Quatre Vingt

Seize (948.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DADJO Bakokami, Ingénieur de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

M. DADJO Bakokami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Tikèna Koffi,	né	le	16 mai	1975
Bakaté Kpassagda,	né	le	18 avril	1980
Béribamana,	né	le	22 décembre	1982
Timinaka,	né	le	14 avril	1987.

Les retenues restant dues par M. DADJO Bakokami au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 194/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 2800, pourcentage 72,50 %) au montant annuel de Un Million Six Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Trente Six (1.689.336) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KUASSI Ahlonkoba Mokpokpolinam Gisèle Georgette épouse AITHNARD. Professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Mme KUASSI Ahlonkoba Mokpokpolinam Gisèle Georgette épouse AITHNARD pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 4è rang) ci-après désignés

Tchatirou Kafui Jean Philippe,	né	le	26 septembre	1971
Omoloba Selom Paul Harry,	né	le	28 février	1974
Netché Abimbola Eli,	né	le	04 juillet	1978
Eyram Delabedjro Ilébamwo,	né	le	19 février	1984.

Les retenues restant dues au titre de la validation par Mme KUASSI Ahlonkoba Mokpokpolinam Gisèle Georgette épouse AITHNARD, seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 195/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension unique (indice 700, pourcentage 80 %) d'un montant de Neuf Cent Trente Deux Mille Quarante (932.040) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KAKABOU K. Yaba née AKOH épouse de feu KAKABOU Kokoroko, maréchal des logis, 6è échelon n° 481 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 12 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 23 mars 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Quarante Six Mille Six Cent Huit (46.608) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Nafoué,	née	le	13 octobre	1973
Naoou,	née	le	08 novembre	1975
Nafouékan,	née	le	25 octobre	1986
Karawa-Bouké D.,	née	le	19 avril	1989
Nabou Kossi Dogo,	né	le	12 janvier	1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KAKBOU Nawouri administrateur des biens et tuteur des orphelins du de-cujus.

Décision n° 196/CRT-DP du 5/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOMORTOKM Sékédja née ADJALTE, épouse de feu KOMORTOKM Djato, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de Préfecture, décédé en retraite le 1<sup>er</sup> avril 1990, une pension de veuve (indice 700, pourcentage 63,75 %) au montant annuel de Cent Quatre Vingt Cinq Mille Six Cent Quatre vingt Huit (185.688) Francs pour compter du 10 novembre 1993.

Décision n° 197/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension unique (indice 700, pourcentage 58,75 %) d'un montant de Deux Cent Vingt Huit Mille Cent Soixante (228.160) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve YAGUE Pyalo,	née	WEMBOU
Mme Veuve YAGUE Adjowa,	née	KATOSSA
Mme Veuve YAGUE Ankou,	née	ATAKORA,

épouses de feu YAGUE Egoulou, maréchal des logis 5<sup>e</sup> échelon n° mle 684 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 03 avril 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Trente Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre (34.224) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Massamasso,	née	le	16 septembre	1980
Piwéreo,	né	le	08 mai	1985
Gnintou,	né	le	04 novembre	1985
Naka,	née	le	24 mai	1987
Malèki,	né	le	15 mai	1988
Birénam,	née	le	1er juillet	1988
Abiré,	née	le	1er juin	1990
Athéssi,	né	le	23 février	1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YAKE Patcham, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de-cujus.

Décision n° 198/CRT-DP du 5/3/96 - Une pension unique (indice 420, pourcentage 62,5 %) d'un montant de Quatre Cent Trente Six Mille Huit cent Quatre Vingt Seize (436.896) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ALAYI Pinoubé Amah née KOYE épouse de feu ALAYI Yao, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1925 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé le 13 juillet 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaires d'orphelins au montant annuel de Vingt Quatre Mille (24.000) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés pour compter du 21 février 1993 (dans la limite de cinq) :

Akoua,	née	le	14 février	1979
Médézoossoum,	né	en		1979
Fala,	né	en		1980
Akoua,	née	le	29 avril	1981
Kéméalo,	née	le	13 septembre	1985
Mazalo,	née	le	02 juillet	1988.

En application des dispositions de l'article 25 paragraphe II et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GNAROU Abalo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 199/CRT-DP du 5/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MENSAH Hélène née HOMAWOO épouse de feu MENSAH Gérard, Chef de Station de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 800, pourcentage 75 %) décédé en retraite le 26 mars 1994 une pension de veuve au montant annuel de Deux Cent Quarante Neuf Mille Six Cent Cinquante Quatre (249.654) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Décision n° 200/CRT-DP du 5/3/96 - L'arrêté n° 460/MEF/CR du 11 août 1987 portant concession de pension de veuves et d'orphelins est modifié comme suit :

#### AU LIEU DE :

Il est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve AKIBODE Djatougbe,	née	ASSAGBA
Mme veuve AKIBODE Adakou Mohafé,	née	DOSSEH,

épouses de feu AKIBODE Atta Kouassi, Maréchal des Logis 6<sup>e</sup> échelon n° mle 412 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 700, pourcentage 68 %) en retraite et décédé le 31 janvier 1986 une pension de veuve au taux annuel de Quatre Vingt Neuf Mille Huit Cent Vingt Trois (89.823) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1986 et de Quatre Vingt Quatorze Mille Trois Cent Quatorze (94.314) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### LIRE :

Il est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve AKIBODE Djatougbe,	née	ASSAGBA
Mme veuve AKIBODE Adakou Mohafé,	née	DOSSEH
Mme veuve AKIBODE Télé,	née	MENSAH.

épouses de feu AKIBODE Atta Kouassi, Maréchal des Logis 6<sup>e</sup> échelon n° mle 412 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 700, pourcentage 80 %) en retraite et décédé le 31 janvier 1986 une pension de veuve au montant annuel de Soixante Dix Sept Mille Six Cent Soixante Seize (77.676) Francs.

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 201/CRT-DP du 5/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KALIPE Homéfa Agbénoxévi, Adjudant-Chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 323 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale Trois Cent Douze Mille Neuf Cent Soixante (312.960) Francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Dodji né le 20 décembre 1966.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Soixante Dix Huit Mille Deux Cent Quarante (78.240) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Décision n° 202/CRT-DP du 5/3/96- Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ZAKARI Yaya, Caporal-Chef 6<sup>e</sup> échelon n° mle 2102 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants aux taux de 10 % de sa pension principale Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Séïdou,	né	le	11 décembre	1974
Adjéréto,	née	le	1 <sup>er</sup> septembre	1977
Aboudou,	né	le	14 juillet	1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Quarante Mille Cinq Cent Soixante Neuf (40.569) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ZAKARI Yaya ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Décision n° 206/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de Cinq Cent Soixante Un Mille Sept Cent Trente Deux (561.732) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Zakari Issifou, Instituteur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Zakari Issifou pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mama Awali,	né	le	30 mai	1968
Mama Sani Traoré,	né	le	31 juillet	1971
Ziyaratou,	née	le	19 février	1974
Roukayatou,	née	le	16 juin	1976
Ramoulatou,	née	le	14 août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Douze Mille Trois Cent Quarante Sept (112.347) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

M. IDRISOU Zakari Issifou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Loukoumanou,	né	le	03 avril	1981
Mama Mourtala,	né	le	15 février	1983
Traoré Aïssétou,	née	le	25 juillet	1983
Bouraima,	né	le	18 août	1985
Soulemana T.,	né	le	07 septembre	1986
Djariyatou,	née	le	18 novembre	1987
Sélimatou,	née	le	23 mars	1990
Adidjatou,	née	le	21 septembre	1990
Bessériatou,	née	le	20 mars	1994
Abdel-Kader,	né	le	10 avril	1994.

Les retenues restant dues par M. IDRISOU Zakari Issifou au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 207/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'GHALKPA Lantame, Gardien de Préfecture de 1<sup>ère</sup> classe n° mle 667 du personnel des Gardien de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1995.

M. N'GHALKPA Lantame pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpandja,	né	le	17 octobre	1977
Ousséou,	née	le	17 février	1983
Gbati,	né	le	05 janvier	1985
Tchédré,	né	le	04 septembre	1985
Ayawa,	née	le	03 décembre	1987
Gnofam,	né	le	02 avril	1989
Ikpidi,	née	le	31 mai	1990.

Décision n° 208/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de Quatre Cent Dix Huit Mille Cent Soixante Seize (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONTON Koffi Ahlonko, Agent Spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

M. KPONTON Koffi Ahlonko pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawo Ahlonko,	né	en	1983
Kodjo Ahlin,	né	en	1985.

Les retenues restant dues par M. KPONTON Koffi Ahlonko au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 209/CRT-DP du 11/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. GLE Kossi Adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 560 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants, au taux de 10 % de sa pension principale

Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente Six (699.036) Francs l'an pour compter du 1er mai 1994 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Eméfa,	née	le	10 décembre	1971
Della,	née	le	14 juillet	1972
Yawo,	né	le	30 mars	1978.

Le montant annue de cette majoration est fixé à Soixante Neuf Mille Neuf Cent Quatre (69.904) Francs pour compter du 1er mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. GLE Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3è enfant (Yawo né le 30 mars 1978 pour compter du 1er mai 1994.

Décision n° 210/CRT-DP du 11/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo (à chacune des veuves ci-après désignées) :

- Veuve YANDA Akossiwa,	née	APETOVI	en	1933
- Veuve YANDA Afiwa,	née	SENAYA	en	1941

épouses de feu YANDA Anani, Adjudant-Chef 3è échelon en retraite décédé le 2 mars 1993, une pension de veuve au montant annuel de Cent Quatre Vingt Seize Mille Six Cent Huit (196.608) Francs pour compter du 1er avril 1993 à la veuve YANDA Akossiwa née APETOVI et pour compter du 2 août 1996 à la veuve YANDA Afiwa née SENAYA.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Soixante Dix Huit Mille Six Cent Quarante Huit (78.648) Francs pour compter du 1er avril 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Mawuli,	né	le	09 aout	1972
Akpédzé,	né	le	24 mai	1975
Salah Edem,	né	le	30 novembre	1978
Abiba Enyonam,	née	le	09 décembre	1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve YANDA Afiwa née SENAYA, chargée de leur tutelle.

Décision n° 211/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension unique (indice 750, pourcentage 75 %) d'un montant de Quatre Cent Soixante Huit Mille Cent Huit (468.108) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SASSOU Adoué née ADUAYI épouse de feu SASSOU Akoley Koffi, Adjoint Administratif 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale décédé en retraite le 25 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SASSOU Kayi née ANANI épouse de feu SASSOU Akoley Koffi, Adjoint Administratif 1ère classe 2è échelon, une pension viagère de veuve au montant annuel de Cent Dix Sept Mille Vingt Sept (117.027) Francs pour compter du 1er janvier 1993.

Décision n° 212/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension unique (indice 1900, pourcentage 41,25 %) d'un montant de Un Million Trois Cent Quatre Mille Quatre Cent Quarante Huit (1.304.448) équivalent à

quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SIGGINI Adukoévi Ablavi Sefako née AKUETEY épouse de feu SIGGINI Eleasa Togbé Kossi, Administrateur Civil Principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale décédée le 18 octobre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de Soixante Cinq Mille Deux Cent Vingt Trois (65.223) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés pour compter du 1er avril 1993.

Akouavi Lokobi,	née	le	06 juin	1973
Kokouvi Edem Edoh,	né	le	20 novembre	1985
Essi Dani Dopé,	née	le	10 décembre	1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SIGGINI Kenny, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de-cujus.

Les retenues restant dues par feu SIGGINI Eleasa Togbé Kossi au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages des présentes pensions.

Décision n° 213/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %) au montant annuel de Sept Cent Dix Sept Mille Sept Cent Cinquante Six (717.756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. DJOBO Kpakpatrou, Professeur d'Enseignement Technique 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOBO Kpakpatrou pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Mohama Awalou,	né	le	06 novembre	1963
Kabatou,	née	le	08 novembre	1966
Manitou,	née	le	03 juillet	1969
Saffianou,	né	le	28 novembre	1971
Naadiya,	née	le	1er septembre	1974
Lamy,	né	le	07 juillet	1976.

16 mars 1996

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Soixante Dix Neuf Mille Quatre Cent Trente Neuf (179.439) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. DJOBO Kpakpatrou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Kognaou Bachidatou,	née	le	16 octobre	1976
Sym-Fayley (Abdul Kader),	né	le	14 mars	1978
Kpégnon Samiratou,	née	le	16 décembre	1980
Meliga Naazif,	né	le	1er août	1981
Djazaou,	née	le	02 aout	1981
Abasse Garadina,	né	le	25 septembre	1982
Nabilatou,	née	le	1er octobre	1984.

Les retenues restant dues par M. DJOBO Kpakpatrou au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 214/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 550, pourcentage 80 %) au montant annuel de Un Million Trente Un Mille Neuf Cent Quatre (1.031.904) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme TELOU Somdou épouse TABOU, agent de Protection Sociale Principale 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TELOU Somdou épouse TABOU pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akati Essodina,	né	le	1 <sup>er</sup> septembre	1971
Bawoani Josiane,	née	le	18 février	1974
Pignando Akpadadjao,	né	le	19 janvier	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Trois Mille Cent Quatre Vingt Onze (103.191) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Mme TELOU Somdou épouse TABOU pourra prétendre compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Essowaza né le 8 juillet 1984.

Les retenues restant dues au titre de validation par Mme TELOU Somdou épouse TABOU seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 215/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Cent Quatre Vingt Cinq Mille Huit Cent Soixante Quatre (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALATE Kokouvi Tonaot, Attaché d'Administration Principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. ALATE Kokouvi Tonato pur compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan Wobube,	né	le	07 janvier	1975
Mokpokpo Mawuli,	née	le	1 <sup>er</sup> juillet	1975
Adjo Esenam,	née	le	30 janvier	1978
Essivi,	née	le	23 avril	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Soixante Dix Sept Mille Huit Cent Quatre Vingt (177.804) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

M. ALATE Kokouvi Tonato pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aku Dodzi Semanu,	née	le	11 février	1981
Amivi Massan D.,	née	le	18 avril	1981
Akossiwoa Mana,	née	le	31 mars	1985
Koffi Azonko Déla,	né	le	14 octobre	1988.

Les retenues restant dues par M. ALATE Kokouvi Tonato seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 216/CRT-DP du 11/3/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1800, pourcentage 62,50 %) au montant annuel de Neuf Cent Trente Six Mille Deux Cent Quatre (936.204) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. KETEKU Koku Ekpon, Professeur de C.E.G. de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

M. KETEKU Koku Ekpon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama Talago,	née	en		1959
Kwodzo Georges,	né	en		1961
Koffi,	né	le	02 août	1963
Abra Okuè,	née	le	17 février	1970
Komla Agbeko,	né	le	10 août	1971
Afi Ométima,	née	le	21 janvier	1972
Mansa Yawa J.	née	le	08 mars	1973
Naluméni R.,	née	le	03 janvier	1974
Kossiwa Azokalimè,	née	le	1 <sup>er</sup> décembre	1974
Adjo Mana Edi,	née	le	07 juillet	1975
Kossiavi A.,	née	le	16 septembre	1979
Yawa Enyonam,	née	le	03 octobre	1980
Akouvi Yakpoloni,	née	le	24 février	1982
Kossigan Amewouho,	né	le	29 janvier	1984
Yawo Tunde A.,	né	le	26 décembre	1985
Komlan,	né	en		1989
Biova Komi,	né	le	09 mars	1991
Amevi Ahoefa, S.,	née	le	16 octobre	1993.

Les retenues restant dues par M. KETEKU Koku Ekpon au titre de la validation des périodes stagiaires et de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 217/CRT-DP du 11/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe de la loi n° 91-11, le taux de la majoration pour enfants allouée à M GLIKPO Akpadja Kokou-Bouabaqqa, Ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Statistique (indice 2100, pourcentage 75 %), est porté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) Francs l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant né le 6 février 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M GLIKPO Akpadja Kokou - Bouabassa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Gameli né le 6 février 1979 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Décision n° 221/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.146.852) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M AMEWU Komi Mawuena, Aide Statisticien de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Statistique Générale, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AMEWU Komi Mawuena pour compter du 1er juillet 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dédé Aku,	née	le	1er janvier	1964
Kudzo Folly,	né	le	14 novembre	1966
Koffi Vinyo,	né	le	27 septembre	1968
Akuvi,	née	le	10 mars	1971
Ameyo,	née	le	15 juin	1974
Seyram,	née	le	30 novembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SEIZE (286.716) Francs pour compter du 1er juillet 1995

M AMEWU Komi Mawuena pourra prétendre , pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 7è rang : Améyo né le 30 septembre 1978.

Les retenues restant dues par M. AMEWU Komi Mawuena seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 222/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M AKAMEBU Komi, Instituteur Adjoint 2è classe 2è échelon, du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AKAMEBU Komi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yawa Enyonam,	née	le	05 février	1970
Adjo,	née	le	17 septembre	1973
Afi Sena,	née	le	17 septembre	1976

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er janvier 1996 au titre de son 4è enfant Massa Elom née le 13 décembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTA UN (49.931) Francs pour compter du 1er septembre 1994 et à SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (74.897) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

M AKAMEBU Komi pourra prétendre , pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 9è rang ) ci-après désignés :

Massa Elom,	née	le	13 décembre	1979
Aku Mawunya,	née	le	20 octobre	1982
Abra Esiano,	née	le	16 juillet	1985
Akou Dzighodi	née	le	21 janvier	1987
Akou Kpomonè,	née	le	17 janvier	1989
Adzo Mawufe,	née	le	1er janvier	1990

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6. M. AKAMEBU Komi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant Massa Elom née le 13 décembre 1979.

Les retenues restant dues par M.AKAMEBU Komi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension

Décision n° 223/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M NAMBE- AAHOROW Tiya Tête-Toa, Agent d'Assiette de classe exceptionnelle. du corps du personnel des Impôts, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M NAMBE - AAHOROW Tiya Tête-Toa pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Atarga Assiahgnah,	né	le	07 juin	1967
Kpango,	né	le	18 avril	1969
Nayow Kowro-Yal,	née	le	12 octobre	1970
Aliah Olapah,	née	le	17 septembre	1971
Awoto Ossara,	née	le	02 février	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT TRENTA ET UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) Francs pour compter du 1er JUILLET 1994

Les sommes dues au titre de validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension. 16 mars 1996

Décision n° 224/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTA MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M AMOUZOUN Amétépé Kouassi, Instituteur Adjoint 2è classe 3è échelon , du corps du personnel de l'Enseignement. admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AMOUZOUN Amétépé Kouassi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abla Mawulawoé,	née	le	26 mai	1959
Adjoavi Mawunyigan,	née	le	18 septembre	1961
Komlan Améké,	née	le	30 octobre	1962
Akossiwa Mawulanya,	née	le	15 septembre	1963
Kodjo Wonéko,	né	le	14 août	1965
Akoko Aydabavi,	née	le	28 juillet	1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) Francs pour compter du 1er novembre 1993 .

M AMOUZOUN Amétépé Kouassi pourra prétendre , pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10è au 11è rang ) ci - après désignés:

Akoélé Ayaba,	née	le	28 juillet	1966
Koffi Edoh,	né	le	14 mars	1969
Dopé Kafui,	née	le	11 février	1971
Ablavi Egnoïnam,	née	le	6 novembre	1973
Kokou Adodo	née	le	12 novembre	1975

Les retenues restant dues par M. AMOUZOUN Amétépé Kouassi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 225/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEKPONOU Koffi Nulanyo, Adjoint Technique Principal 1er échelon , du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AGBEKPONOU Koffi Nulanyo pour compter du 10 janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akouélé,	née	le	1er août	1966
Akoko, 1996	née	le	1er août	1966
Akouavi Euphrasie,	née	le	13 mars	1968
Edoh,	née	le	15 avril	1969
Dopé Ablavi,	née	le	21 janvier	1975
Koffi Mawuèna,	né	le	18 février	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) Francs pour compter du 10 janvier 1994 .

M. AGBEKPONOU Koffi Nulanyo pourra prétendre, pour compter du 10 janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang ) ci-après désignés :

Ayaovi Vignon,	né	en		1978
Adjoavi Délali,	née	le	19 février	1979
Ayaba Adodo,	née	le	07 mai	1981
Koffi Agbényigan	né	le	23 octobre	1981
Kayi Mawussi,	née	le	17 octobre	1983

Les retenues restant dues par M. AGBEKPONOU Koffi Nulanyo au titre de la validation des services seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 226/ CRT-DP du 14 / 3 / 96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (392.796) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KLOUVI Ayélé

Séménya épouse AGODE, Monitrice de 1ère classe 2è échelon, du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme KLOUVI Ayélé Séménya épouse AGODE. pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Kodzo Fiadédji,	né	le	07 juin	1967
Ama Bedegbo,	né	le	18 avril	1969
Komi,	née	le	12 octobre	1970
Koffi Agbewonou,	née	le	17 septembre	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGTS (58.920) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

Les retenues restants dues par Mme KLOUVI Ayélé Séménya épouse AGODE, au titre de validation de ses services auxiliaires seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 227/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1.560.348) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNITEVI Mensah Gafan Akovi Ingénieur de 1ère classe 2è échelon , du corps du personnel des Travaux Public et des Techniques Industrielles, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AGNITEVI Mensah Gafan Akovi pour compter du 1er octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci - après désignés :

Labilegan,	née	le	11 juillet	1964
Labilé,	née	le	06 janvier	1965
Labité,	né	le	03 avril	1962
Labitey,	né	le	07 mars	1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE TROIS (234.053) Francs pour compter du 1er octobre 1991.

AGNITEVI Mensah Gafan Akovi pourra prétendre . pour compter du 1er octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang ) ci-après désignés:

Messan ,	née	le	14 juillet	1977
Labioko,	né	le	02 avril	1980
Lassey,	née	le	09 mai	1983

Les retenues restant dues par AGNITEVI Mensah Gafan Akovi au titre de la validation de période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 228/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX

(717.756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANDA Akoh Nayao, Agent d'Animation Sociale de 1ère classe 1er échelon, du corps du personnel de l'Administration Générale, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. NANDA Akoh Nayao pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci - après désignés :

Akilou,	né	le	11 juillet	1964
Néfifatou,	née	le	06 janvier	1965
Djémilatou,	née	le	03 avril	1962
Yaba Labieta,	née	le	07 mars	1963
Abdoulaye Okouanda,	né	le	17 décembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN (143.551) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

M. NANDA Akoh Nayao pourra prétendre , pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 11è rang ) ci-après désignés:

Afoué Fatoumata,	née	le	20 septembre	1980
Nahinatou	née	le	25 mai	1981
Assirou,	née	le	17 octobre	1983
Abdounassirou,	né	le	17 novembre	1984
Bassidatou,	née	le	20 décembre	1987
Issac,	né	le	25 mars	1989
Loukiatou,	née	le	09 mai	1992
Ayoub,	né	le	24 juin	1994

Les retenues restant dues par M NANDA Akoh Nayao au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 229/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1660, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) Francs pour compter du 1er janvier 1993 au 30 août 1993 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SEMEGA-DJAGADOU Akossiwa épouse KOUDAYA, Agent Technique de Santé Principal 3è échelon , du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique , admise à la retraite et décédé le 17 août 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme SEMEGA-DJAGADOU Akossiwa épouse KOUDAYA pour compter du 1er janvier 1993 au 30 août 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ahoefa Enyonam,	née	le	24 juin	1964
Ayawa Sényé,	née	le	13 septembre	1965
Massan Ama	né	le	12 décembre	1962
Améyo Manavi,	né	le	08 octobre	1963
Kokouvi Mawpena,	ne	le	12 juin	1968
Kodzovi Amenyan,	né	le	31 août	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT

VINGT (274.620) Francs pour compter du 1er janvier 1993 au 30 août 1993 .

Les arrérages à percevoir au titre de la présente pension seront versés entre les mains de M. KOUDAYA Akakpo Etinne, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 230/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KROULADE SANDAA Panamahézouw Bagnautine, Instituteur Principal 1er échelon. du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. KROULADE SANDAA Panamahézouw Bagnautine pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dakouo Attaa,	née	le	10 mai	1964
Kouloussa,	née	le	05 septembre	1965
Talinloh,	né	le	10 septembre	1969
Mak - Loh Afatou,	né	le	13 mars	1974
P'Niwa Kouzou,	née	le	02 avril	1975
Kantatina Assolenm.	née	le	02 décembre	1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) Francs pour compter du 1er septembre 1994

M. KROULADE SANDAA Panamahézouw Bagnautine pourra prétendre , pour compter du septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang ) ci-après désignés:

Baouimatou-Yibouyibou,	née	le	23 février	1979
Sikpè Assohanin,	né	le	12 juin	1981
Patsassou A. Makma,	née	le	1er février	1984
Kpinssinham Passolimatom,	né	le	30 juillet	1986
P'Na Nim Nimbéa Mahèsa,	né	le	07 février	1989

Décision n° 231/CRT-DP du 14/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KANGOU Konsatidja, Aide Sanitaire de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique est porté pour compter du 1er juillet 1995 de 10% à 15% de sa pension principale QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs l'an au titre de son 4è enfant Momonth Monica née le 17 mars 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (62.727) Francs pour compter du 1er juillet 1995.

Décision n° 232/CRT-DP du 14/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. HEMOU Kpatcha Takemsi, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750 pourcentage 75%) est porté pour compter du 1er août 1995 de 20% à 25% de sa pension principale UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE

MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092. 240) Francs l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Massalo né le 09 août 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er août 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. HEMOU Kpatcha Takemsi, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Massalo né le 09 août 1976.

Décision n° 233/CRT-DP du 14/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est allouée à M. WAKLATSI Zéyi Komlan Dzifa, Sergent - Chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 0273 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er novembre 1992 une majoration pour enfants au taux 10% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs l'an au titre de ses enfants (1er au 3<sup>e</sup> rang) ci - après désignés :

Mawuli,	né	le	08	avril	1969
Koffi,	né	le	02	novembre	1973
Ablawa,	née	le	20	janvier	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) Francs pour compter du 1er novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. WAKLATSI Zéyi Komlan Dzifa, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang ci - dessus désignés pour compter du 1er novembre 1992.

Décision n° 234/CRT-DP du 14/3/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KPOFFON Kouma, Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1er décembre 1995 de 15% à 25% de sa pension principale CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs l'an au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTÉ DEUX MILLE SIX CENT TRENTÉ (132.630) Francs pour compter du 1er décembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPOFFON Kouma, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci - dessus désignés pour compter du 1er décembre 1995.

Décision n° 235/CRT-DP du 14/3/96 - Une pension unique (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUATRE (892.104) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABALEPOR Akouyo née AGBETOR épouse de feu ABALEPOR Yawo Séba, Brigadier Chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Douane (en retraite) décédé le 22 avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci - dessus est limitée à seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er mai 1994 une pension temporaire de d'orphelins au montant annuel de QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SIX (44.606) Francs à chacun des orphelins ci - après désignés :

Yaovi Togbuivi,	né	le	28	juin	1973
Kokou Mawuli,	né	le	24	décembre	1975
Atsouga Atisoé	né	le	20	janvier	1976
Da - Do Abra,	née	le	28	octobre	1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABALEPOR Kossi Dzidzomé D., Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 236/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFANDONOUGBO Komi Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AFANDONOUGBO Komi pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afiwavi,	née	le	16	février	1962
Kokou Novignon	née	le	1er	janvier	1964
Akouavi,	né	le	12	avril	1967
Yawa,	né	le	21	novembre	1968
Ayawo.	né	le	20	février	1969
Amavi F. Jeannette	née	le	21	novembre	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT TRENTÉ DEUX MILLE SIX CENT TRENTÉ (132.630) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. AFANDONOUGBO Komi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Kodjo,	né	le	13	septembre	1977
Améyo,	née	le	19	mai	1980
Yaovi,	né	le	10	août	1983
Koffi,	né	le	18	janvier	1974
Agossi Ama,	née	le	22	mai	1976
Akouvi,	née	le	04	avril	1979
Amévi,	née	le	17	mai	1980

Les retenues restant dues par M. AFANDONOUGBO Komi au titre de la validation de périodes seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 237/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANIGLO Mawunyo Kodjovi, Assistant Médical Principal 2<sup>e</sup> échelon du

corps du personnel Médical Technique de la Santé Publique, admise à la retraite

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. ANIGLO Mawunyo Kodjovi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

Lolonyo Yawa,	née	le	19 octobre	1967
Mawuli-Yawovi,	né	le	14 mars	1968
Enyonam Akouvi,	née	le	05 mars	1969
Mawulolo,	né	le	30 septembre	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (177.880) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Les retenues restant dues par M. ANIGLO Mawunyo Kodjovi au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 238/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1.466.724) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOUGAN Koku Amehanyo Inspecteur de l'Education de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AMOUZOUGAN Koku Amehanyo pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi Adodo,	né	le	02 avril	1965
Bayi Fafa,	née	le	22 juillet	1967
Bayivi Madjé,	née	le	16 novembre	1968
Komlan Sitou,	né	le	24 avril	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT MILLE NEUF (220.009) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Les retenues restant dues par AMOUZOU Koku Amehanyo seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 239/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATCHASSI Esso Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'Agriculture, admise à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

M. BATCHASSI Esso pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>è</sup> au 5<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

Essobiou,	né	le	17 juillet	1973
-----------	----	----	------------	------

Baloukina-Eza,	née	le	07 mars	1979
Tchadabi,	né	le	22 mai	1980
Ouiyao,	né	le	30 octobre	1984
Essohana,	né	le	13 mai	1986

Les retenues restant dues par M. BATCHASSI Esso au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 240/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension militaire proportionnelle (indice 440, pourcentage 50 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATRE (183.084) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ODANOU Doblé Inoussa, Gardien de Préfecture 2<sup>è</sup> classe 6<sup>è</sup> échelon n° mle 896, du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 02 juin 1994.

16 mars 1996

M. ODANOU Doblé Inoussa pourra prétendre, pour compter du 02 juin 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>è</sup> rang) ci-après désignés :

Nahmdiou,	née	le	30 mai	1978
Goutante,	née	le	29 juin	1980
Arzouma,	né	le	21 janvier	1983
Rabiatou,	né	le	19 octobre	1983
Liyiebe,	née	le	12 avril	1985
Biyère Rafatou,	né	le	02 avril	1986
Mariama Bampine,	née	le	15 août	1989

Décision n° 241/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension unique (indice 750, pourcentage 63,75%) d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (795.772) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve LAWSON Adjo M. née OLLOH épouse de feu LAWSON Laté, Gardien de préfecture 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>è</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture décédé le 27 janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire de d'orphelins au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (39.792) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Latévi,	né	le	06 mai	1984
Hélou Akouétè,	né	le	27 février	1985
Hélou Akouété,	né	le	27 février	1985
Albertine Eméfa,	née	le	15 novembre	1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. LAWSON Hellu Tèvi Kafuata Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 242/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension unique (indice 575, pourcentage 51,25%) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (490.464) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABOKI Essohanam née BELEYI, épouse de feu ABOKI Titti Thomas, Caporal-Chef 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 08 novembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à seul veuvage.

Décision n° 243/CRT-DP du 15/3/96 - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 80%) d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MISSI Ataféiname née DJONDO épouse de feu MISSI Katalé, Adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 18833 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé le 24 mai 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à seul veuvage.

Il est aussi attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MISSI Kinakou née AWI épouse de feu MISSI Katalé, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (174.768) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire de d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) Francs pour compter de 13 septembre 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Batodigbé,	né	le	27	avril	1973
Modalou,	né	le	26	décembre	1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMAH Amoussou Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 244/CRT-DP du 15/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NOVIHO Kayi née TETE MENSAH épouse de feu NOVIHO Amoussou Antoine Adjoint Technique Principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Agriculture (indice 950, pourcentage 80 %) ( en retraite) décédé le 11 avril 1992, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (316.224) Francs pour compter du 1er février 1994.

Décision n° 245/CRT-DP du 15/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBENOWOKO Ayoko née KPODAR épouse de feu AGBENOWOKO Kouzan Djossou Agent de Constatation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600, pourcentage 43,75 %) en retraite décédé le 10 septembre 1993, une pension de veuve au montant annuel de CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) Francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 24 mai 1988 conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe IV de la loi N° 91 - 11 du 23 mai 1991 et à l'option de pension de la veuve. Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire à l'orphelin Edo né le 25 novembre 1974 pour compter du 31 mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 28 paragraphe 3. Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelin est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme KPEGLO Amélé Afanyomé né AGBENOWOKO chargée de sa tutelle.

Décision n° 246/CRT-DP du 15/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme veuve TEKPO Joséphine née NYAMESSE épouse de feu TEKPO Manassé, Surveillant des C.F.T. de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 850, pourcentage 78,75 %) (en retraite) décédé le 30 mars 1992, une pension de veuve au taux annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT (278.520) Francs pour compter du 15 novembre 1992.

Décision n° 247/CRT-DP du 15/3/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme veuve LACLE Adjélé née WILSON-BAHUN épouse de feu LACLE Pierre, Instituteur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1125, pourcentage 80 %) (en retraite) décédé le 6 avril 1992, une pension de veuve au taux annuel de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (374.484) Francs pour compter du 1er mai 1992.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 39/MSP du 15/3/96 - Une autorisation d'exploiter un Cabinet Médical sans hospitalisation est accordée à M. AZIABLE Messan Kokouvi, Docteur en Médecine, B.P. : 305; Tél. : 22 - 45 - 90 Lomé.

Le Docteur AZIABLE Messan Kokouvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de son Cabinet situé à Lomé, 43 Rue de l'OCAM.

Arrêté n° 40/MSP du 15/3/96 - Une licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE ADIDOGOME » située en face du Camp des Gardiens de Préfecture (Préfecture du Golfe) est attribuée à M. TIGNOKPA Martin K., Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le Pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2124 du Territoire du Togo, vol. XI, F° 195 appartenant à M. John Cyrus Dovi AFAGBEGEE, Employé de commerce à Accra (Gold Coast) de passage à Lomé et y demeurant et domicilié.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier n° 6973 RT, Vol. XXXVI, F° 36, appartenant à Mme Goussivi AGUIGAH commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier n° 5665 RT Vol. XXIX, F° 135 appartenant à M. BLAGOGEE Koffi Maxwell, comptable demeurant à Fort Lamy (Tchad) de passage à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier n° 20281, Vol. CII, F° 140 appartenant à Mme TAKASSI Djobo Larba, Professeur de CEG Bè Klikamé-Lomé

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier n° 22677 RT Vol.114, F° 137 appartenant à M. BEBESSIKI Bétchéf, Agent de l'OTP demeurant à Lomé.

Pour Deuxième Insertion